

ENTRE :

Moins de 25 000 \$

LE PRESTATAIRE DE SERVICES	
Nom	
CAMILLE ROBERT	
Adresse	NAS ou NEQ
2033 rue Davidson, Montréal, QC, H1W 2Y7	

ET :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS, pour et au nom du gouvernement du Québec agissant par BRUNO BOISVERT, directeur, Direction des politiques et de l'évaluation patrimoniale

(nom et fonction)

dûment autorisé(e) aux termes du Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de la Culture et des Communications (RLRQ, chapitre M-17.1, r.1).

1. OBJET

Le MINISTRE retient les services du PRESTATAIRE DE SERVICES (ci-après le « PRESTATAIRE ») qui accepte de les fournir conformément au présent contrat.

Description des services et échéancier des travaux (s'il y a lieu)
Fournir un état actuel des connaissances et un bilan historiographique relativement à l'histoire des femmes au Québec.
Identifier des personnages, des événements et des lieux historiques liés à l'histoire des femmes au Québec et pouvant posséder un intérêt historique en vue d'une désignation en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (LPC).
Documenter les personnages, les événements et les lieux historiques liés à l'histoire des femmes au Québec précédemment identifiés.
Le cas échéant, repérer les liens potentiels avec des sites et des immeubles possédant déjà un statut en vertu de la LPC.

2. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT (choisir uniquement l'une des deux clauses)

① FORFAIT

Initiales	
S/O	S/O

2.1 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE le prix forfaitaire de (*montant : en lettres et en chiffres*) \$ auquel s'ajoute, le cas échéant, le montant correspondant aux taxes de vente applicables, pour l'exécution complète et entière du contrat et après acceptation des services, en (*en lettres et en chiffres*) versement(s) le(s) (*date(s) du/des versement(s)*).

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et toute autre dépense relative au présent contrat sont inclus dans le prix forfaitaire.

2.2 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

② TAUX HORAIRE

Initiales	

2.3 Le MINISTRE s'engage à verser au PRESTATAIRE un montant maximum avant taxes ne pouvant être supérieur à 10 000,00 \$ (dix mille dollars), pour les services rendus et acceptés au taux horaire de 50,00\$ (cinquante dollars).

Les frais de déplacement, le cas échéant, sont remboursés, selon la *Directive concernant les frais de déplacement des personnes engagées à honoraires par des organismes publics* et sont inclus dans le montant maximum.

- 2.4 Le PRESTATAIRE doit présenter au MINISTRE, préalablement à chacun des versements, une facture détaillée accompagnée des pièces justificatives.

3. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROIT D'AUTEUR

3.1 Propriété matérielle

Les travaux réalisés en vertu du présent contrat deviennent la propriété entière et exclusive du MINISTRE et ce dernier peut en disposer à son gré.

3.2 Licence¹

- a) le PRESTATAIRE accorde gratuitement au MINISTRE une licence non exclusive, irrévocable, transférable et lui permettant l'octroi de sous-licences ainsi que de reproduire, de traduire, d'adapter, de publier et de communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, les travaux réalisés en vertu du contrat pour toutes fins jugées utiles par le MINISTRE;
- b) cette licence est accordée sans limite de territoire ni de temps;
- c) le PRESTATAIRE garantit au MINISTRE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le contrat et, notamment, d'accorder cette licence et se porte garant envers le MINISTRE contre tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- d) le PRESTATAIRE s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le MINISTRE de tout recours, poursuite, réclamation, demande et autre procédure pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

4. SOUS-CONTRAT (choisir uniquement l'une des deux clauses, si applicable)

- ❶ Le PRESTATAIRE s'engage envers le MINISTRE à ne sous-contracter d'aucune façon que ce soit dans la réalisation du présent contrat.

Initiales

- ❷ Lorsque la réalisation du présent contrat implique la participation de sous-contractants, sa réalisation et les obligations qui en découlent demeurent alors sous la responsabilité du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE doit :

- a) avant de conclure tout sous-contrat requis pour l'exécution du contrat, s'assurer que chacun de ses sous-contractants n'est pas inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) ou, s'il y est inscrit, que sa période d'inadmissibilité aux contrats publics est terminée. De plus, si le montant d'un sous-contrat est égal ou supérieur au seuil déterminé par le gouvernement, le PRESTATAIRE doit s'assurer que le sous-contractant est autorisé à contracter par l'Autorité des marchés publics.
- b) avant que l'exécution du contrat ne débute, produire une liste indiquant, le cas échéant, pour chaque sous-contrat, les informations suivantes :
 - le nom et l'adresse du principal établissement du sous-contractant;
 - le montant et la date du contrat de sous-contrat.
- c) après que l'exécution du contrat ait débuté et avant de conclure un sous-contrat requis pour l'exécution de ce contrat, produire une liste modifiée.

¹ Dans l'éventualité où une cession du droit d'auteur ou une renonciation au droit moral à l'intégrité de l'auteur est requise, et ce, afin d'assurer une utilisation optimale de l'œuvre, le présent contrat ne peut être utilisé dans sa forme actuelle.

Advenant que des activités du présent contrat soient confiées en sous-contrat, celles-ci ne peuvent excéder (spécifier) % du montant du contrat.

Initiales	
S/O	S/O

5. RÉSILIATION

5.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier ce contrat pour l'un des motifs suivants :

- a) le PRESTATAIRE fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat;
- b) le PRESTATAIRE cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison de la faillite, liquidation ou cession de ses biens;
- c) le PRESTATAIRE lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- d) le PRESTATAIRE est déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, c. C-34) édictée par le gouvernement fédéral relativement à un appel d'offres public ou à un contrat conclu avec une administration publique au Canada sans toutefois avoir encore été inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), le PRESTATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), c) ou d), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura alors droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de la résiliation du contrat, conformément au présent contrat, sans autre compensation ni indemnité que ce soit, et ce, à la condition qu'il remette au MINISTRE tous les travaux déjà effectués au moment de la résiliation. Si le PRESTATAIRE avait obtenu une avance monétaire, il devra la restituer dans son entier.

Le PRESTATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation du contrat.

En cas de poursuite du contrat par un tiers, le PRESTATAIRE devra notamment assumer toute augmentation du coût du contrat pour le MINISTRE.

5.2 Le MINISTRE se réserve également le droit de résilier ce contrat sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation.

Pour ce faire, le MINISTRE doit adresser un avis écrit de résiliation au PRESTATAIRE. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par le PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE aura droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus jusqu'à la date de résiliation du contrat.

6. REGISTRE DES ENTREPRISES NON ADMISSIBLES AUX CONTRATS PUBLICS (RENA)

6.1 Au moment de l'entrée en vigueur du contrat, le PRESTATAIRE ne doit pas être inscrit au RENA, ou s'il y est inscrit, sa période d'inadmissibilité aux contrats publics doit être terminée.

6.2 En cours d'exécution du contrat, celle-ci doit cesser si le PRESTATAIRE devient inscrit au RENA et si le MINISTRE, dans les vingt (20) jours suivant l'inadmissibilité, ne demande pas au Conseil du trésor d'en autoriser la poursuite ou si, après avoir demandé cette autorisation, le Conseil du trésor ne l'accorde pas dans les dix (10) jours suivants. Le PRESTATAIRE est alors réputé en défaut d'exécuter ce contrat.

7. REGISTRE DES ENTREPRISES ET INDIVIDUS AUTORISÉS À EXERCER (REA)

En cours d'exécution du présent contrat, le gouvernement peut obliger le PRESTATAIRE ainsi que les entreprises parties à un sous-contrat rattachées directement ou indirectement à ce contrat, à obtenir une autorisation de contracter de l'Autorité des marchés publics dans les délais et selon les modalités particulières qu'il aura déterminées.

8. DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME

Le formulaire « Déclaration d'activités de lobbying » dûment signé par le PRESTATAIRE est joint à l'annexe 1.

9. RESPONSABILITÉ DU PRESTATAIRE

9.1 Le PRESTATAIRE est responsable de tout dommage causé par lui, ses employés, agents, représentants ou sous-traitants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution du contrat y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu du contrat.

9.2 Le PRESTATAIRE s'engage à indemniser, protéger et prendre faits et cause pour le MINISTRE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne en raison de dommages ainsi causés.

10. CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

10.1 Définition

« Renseignements personnels » : tout renseignement qui concerne une personne physique et qui permet de l'identifier.

« Renseignement confidentiel » : tout renseignement dont l'accès est assorti d'une ou de plusieurs restrictions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), notamment un renseignement ayant des incidences sur les relations intergouvernementales, sur les négociations entre organismes publics, sur l'économie, sur l'administration de la justice et la sécurité publique, sur les décisions administratives ou politiques ou sur la vérification.

10.2 Le PRESTATAIRE s'engage à :

- a) respecter chacune des dispositions applicables aux renseignements personnels, apparaissant à l'annexe 2, qu'ils lui sont communiqués dans le cadre de l'exécution du contrat ou qu'ils soient générés à l'occasion de sa résiliation et à compléter les annexes 3 et 4;
- b) ce que ni lui ni aucun de ses employés ne révèle, sans y être dûment autorisé par le MINISTRE, quoi que ce soit dont il aurait eu connaissance dans l'exécution du contrat.

11. ÉVALUATION ET ACCEPTATION

11.1 Malgré toute autorisation ou approbation donnée pour fins de rémunération aux différentes étapes d'exécution du contrat, le MINISTRE se réserve le droit, lors de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services, de refuser, en tout ou en partie, les travaux ou les services qui n'auraient pas été exécutés conformément aux exigences du présent contrat.

11.2 Le MINISTRE fait connaître par avis écrit son refus d'une partie ou de l'ensemble des travaux exécutés par le PRESTATAIRE dans les (préciser) jours de la réception définitive des travaux ou de l'acceptation des services. L'absence d'avis dans le délai prescrit signifie que le MINISTRE accepte les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE.

11.3 Le MINISTRE ne pourra refuser les travaux exécutés ou les services rendus par le PRESTATAIRE que pour une bonne et valable raison relative à la qualité du travail compte tenu de l'objet de ce contrat donné au PRESTATAIRE et des attentes qui peuvent raisonnablement en découler.

11.4 Le MINISTRE se réserve le droit de faire reprendre les travaux ou les services rendus refusés par un tiers ou par le PRESTATAIRE aux frais de ce dernier.

12. CESSION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation du MINISTRE.

13. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le PRESTATAIRE doit éviter toute situation qui mettrait en conflit soit son intérêt propre, soit d'autres intérêts, notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, l'intérêt d'une de ses ressources, d'une de ses filiales ou d'une personne liée; dans le cas d'un consortium, l'intérêt d'une des constituantes versus l'intérêt du MINISTRE. Si une telle situation se présente ou est susceptible de se présenter, le PRESTATAIRE doit immédiatement en informer le MINISTRE qui pourra, à sa seule discrétion, émettre une directive indiquant au PRESTATAIRE comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier le contrat.

Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application du contrat.

14. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

Malgré la date de sa signature, le contrat entre en vigueur le 6 février 2023 et se termine le 31 mars 2023.

Demeure en vigueur malgré la fin du contrat, quelle que soit la cause, toute clause qui de par nature devrait continuer de s'appliquer, incluant notamment les clauses concernant la sécurité et la protection des renseignements personnels et confidentiels ainsi que celle sur la propriété matérielle et le droit d'auteur.

15. MODIFICATION

Toute modification au contenu du contrat doit faire l'objet d'une entente écrite et signée entre les parties. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante.

LE MINISTRE



2022-03-02

DATE

LE PRESTATAIRE



(Camille Robert)

DATE

ANNEXE 1

Déclaration d'activités de lobbyisme

Je, soussigné (e), CAMILLE ROBERT,
(Nom et titre du PRESTATAIRE ou de son représentant)

représentant le PRESTATAIRE, le cas échéant : S/O,
(Nom du PRESTATAIRE)

déclare que :

1. Les déclarations ci-après sont vraies et complètes à tous les égards;

2. (cocher uniquement l'une des deux clauses)

Le PRESTATAIRE ou aucune personne pour son compte, le cas échéant, n'a exercé que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise, de lobbyiste-conseil ou de lobbyiste d'organisation, des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (RLRQ, chapitre T-11.011) ainsi qu'au sens des avis émis par le Commissaire au lobbyisme¹, préalablement à la présente déclaration relative à l'attribution du contrat;

OU

Des activités de lobbyisme, au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et des avis émis par le Commissaire au lobbyisme, ont été exercées pour le PRESTATAIRE ou pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité avec cette loi, avec ces avis ainsi qu'avec le *Code de déontologie des lobbyistes*¹ (RLRQ, chapitre T-11.011, r.2);

3. Si le ministre de la Culture et des Communications a des motifs raisonnables de croire que des communications d'influence non conformes à cette loi et à ce code ont eues lieu, pour obtenir le contrat, le PRESTATAIRE consent à ce qu'il puisse transmettre une copie de la présente déclaration au Commissaire au lobbyisme.

Et j'ai signé(e) à _____, le _____
Lieu Date



Signature

¹ La *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* et les avis émis par le Commissaire au lobbyisme sont disponibles à cette adresse : www.commissairelobby.qc.ca

ANNEXE 2

Confidentialité

Le PRESTATAIRE s'engage à :

1. Informer son personnel des obligations stipulées aux présentes dispositions et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
2. Rendre accessibles les renseignements personnels, au sein des membres de son personnel, uniquement à ceux qui ont qualité pour les recevoir, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou sont utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou que la loi autorise leur utilisation;
3. Faire signer aux membres de son personnel, préalablement à l'accès à des renseignements personnels et confidentiels, des engagements au respect de la confidentialité de ces renseignements, selon le formulaire apparaissant à l'annexe 3, les transmettre aussitôt au MINISTRE et s'assurer du respect de ces engagements, sous peine de se voir refuser l'accès aux locaux, à l'équipement du MINISTRE ou aux données à être transmises par celui-ci, le cas-échéant;
4. Ne pas communiquer les renseignements personnels, sans le consentement de la personne concernée, à qui que ce soit, sauf dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, si elle est permise, et selon les modalités prévues à la clause 13;
5. Utiliser les renseignements personnels uniquement pour la réalisation du contrat;
6. Recueillir un renseignement personnel au nom du MINISTRE dans les seuls cas où cela est nécessaire à la réalisation du contrat et informer préalablement toute personne visée par cette cueillette de l'usage auquel ce renseignement est destiné, ainsi que des autres éléments mentionnés à l'article 65 de la Loi sur l'accès;
7. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, à toutes les étapes de la réalisation du contrat et, le cas échéant, les mesures identifiées à l'annexe 3;
8. Procéder, à ses frais, à la destruction des renseignements personnels et confidentiels en se conformant à la *Fiche d'information sur la destruction des documents renfermant des renseignements personnels* de la Commission d'accès à l'information du Québec http://www.cai.gouv.qc.ca/documents/CAI_FI_destruction.pdf ainsi qu'aux directives que lui remettra le représentant du MINISTRE et transmettre à celui-ci, dans les soixante (60) jours suivant la fin du contrat, l'Attestation de destruction des renseignements personnels et confidentiels jointe à l'annexe 4, signée par une personne autorisée qu'il aura désignée à cette fin;
9. Informer, dans les plus brefs délais, le MINISTRE de tout manquement aux obligations prévues aux présentes dispositions ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels ou confidentiels;
10. Fournir, à la demande du MINISTRE, toute l'information pertinente au sujet de la protection des renseignements personnels et confidentiels et donner accès, à toute personne désignée par le MINISTRE, à la documentation, aux systèmes, aux données et aux lieux physiques relatifs au contrat afin de s'assurer du respect des présentes dispositions;
11. Se conformer aux objectifs et aux exigences de sécurité de l'information définis par le MINISTRE;
12. Obtenir l'autorisation écrite du MINISTRE avant de communiquer ou de transférer quelque donnée que ce soit, même à des fins techniques, hors du Québec;
13. Lorsque la réalisation du contrat est confiée à un sous-traitant et qu'elle comporte la communication de renseignements personnels et confidentiels par le PRESTATAIRE au sous-traitant ou la cueillette de renseignements personnels et confidentiels par le sous-traitant :
 - a) soumettre à l'approbation du MINISTRE la liste des renseignements personnels et confidentiels qui seront communiqués au sous-traitant;

- b) conclure un contrat avec le sous-traitant stipulant les mêmes obligations que celles prévues aux présentes dispositions;
 - c) exiger du sous-traitant qu'il s'engage à ne conserver, à l'expiration du contrat de sous-traitance, aucun document contenant un renseignement personnel ou confidentiel, quel qu'en soit le support, et à remettre au PRESTATAIRE, dans les soixante (60) jours suivant la fin de ce contrat, un tel document.
14. Transmettre de façon sécuritaire les renseignements personnels ou confidentiels lorsque ceux-ci sont communiqués par courriel ou Internet. Ces renseignements doivent nécessairement faire l'objet d'un chiffrement ou être protégés par un dispositif de sécurité éprouvé.

Si les renseignements personnels ou confidentiels sont acheminés par télécopieur, l'émetteur du document doit s'assurer que le récepteur est habilité à le recevoir et qu'il prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de ces renseignements.

Toutefois, les parties peuvent convenir entre elles de tout autre moyen, telle la remise en mains propres, la messagerie ou la poste recommandée en indiquant toujours sur l'enveloppe la mention « personnel et confidentiel ».

15. La fin du contrat ne dégage aucunement le PRESTATAIRE et le sous-traitant de leurs obligations et engagement relatifs à la protection des renseignements personnels et confidentiels. Les principales dispositions applicables se retrouvent notamment, mais non limitativement, aux articles 1, 9, 18 à 41.3, 53 à 60.1, 62, 64 à 67.2, 83, 89, 158 à 164 de la Loi sur l'accès.

La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) peut être consultée à l'adresse suivante : www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

ANNEXE 3

Formulaire d'engagement à la confidentialité

CAMILLE ROBERT

Je soussigné(e), _____

(Nom et titre du signataire)

exerçant mes fonctions pour mon compte ou au sein de :

(Nom du PRESTATAIRE)

déclare formellement ce qui suit dans le cadre de l'exécution du contrat de services intervenu entre le MINISTRE et le PRESTATAIRE en date du _____ :
(à compléter)

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder le secret le plus entier, à ne pas communiquer ou permettre que soit communiqué à quiconque quelque renseignement ou document, quel qu'en soit le support, qui me sera communiqué ou dont je prendrai connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exécution de mes fonctions, à moins d'avoir été dûment autorisé à se faire par le MINISTRE ou par l'un de ses représentants autorisés;
2. Je m'engage également, sans limite de temps, à ne pas faire usage d'un tel renseignement ou document à une fin autre que celle s'inscrivant dans le cadre des rapports contractuels entretenus entre le PRESTATAIRE et le MINISTRE;
3. J'ai été informé qu'à défaut de respecter tout ou partie du présent engagement de confidentialité, je m'expose ou expose le PRESTATAIRE à des recours légaux, des réclamations, des poursuites et toutes autres procédures en raison du préjudice causé pour quiconque est concerné par le contrat précité;
4. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

ET J'AI SIGNÉ À _____

CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ DE L'AN _____



Signature _____

Note : Ce formulaire doit être signé par toute personne dont les fonctions requièrent l'accès à des renseignements personnels ou confidentiels en vertu du contrat.